

**Loi**

*du*

**sur le sport (LSport)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg,*

Vu la législation fédérale relative à la gymnastique et aux sports ;

Vu l'article 80 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du... ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente loi a pour but de créer les conditions cadres en vue de l'encouragement et du soutien aux activités sportives de la population ; elle contribue ainsi au bien-être et au maintien de la santé de la population ainsi qu'à un sain développement de la jeunesse, dans le respect des règles morales et éthiques du sport.

<sup>2</sup> Elle comprend les dispositions d'application de la législation fédérale relative à la gymnastique et aux sports, à l'exception du sport scolaire obligatoire.

**Art. 2** Subsidiarité de l'intervention de l'Etat et des communes

L'Etat et les communes encouragent et soutiennent les activités sportives de la population dans la mesure où cette tâche n'est pas assumée par la Confédération ou par des tiers.

**CHAPITRE II**

**Promotion des activités sportives**

**Art. 3** Sport scolaire

a) Sport scolaire obligatoire

L'exécution de la législation fédérale relative à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports ressortit à la législation scolaire.

**Art. 4** b) Sport scolaire facultatif

<sup>1</sup> L'Etat et les communes peuvent, pendant les semaines d'enseignement mais en dehors des heures de classe, organiser le sport scolaire facultatif.

<sup>2</sup> L'Etat peut subventionner les indemnités versées aux moniteurs et aux monitrices du sport scolaire facultatif. Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires.

**Art. 5** Sport de loisirs

<sup>1</sup> L'Etat encourage, par ses conseils et par l'information, les organisations sportives qui proposent des activités sportives de loisirs.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes mettent leurs infrastructures sportives à disposition des organisations actives dans le sport de loisirs. Un émolument peut être prélevé pour les frais de personnel et d'utilisation.

<sup>3</sup> L'Etat favorise les mesures d'aménagement du territoire destinées à la création d'espaces de sport de loisirs.

#### **Art. 6** Sport de performance

<sup>1</sup> L'Etat soutient les espoirs, prioritairement dans le domaine scolaire, par la prise en charge partielle, éventuellement totale, de l'écologie, ainsi que par l'aménagement des horaires scolaires ou des études. Le Conseil d'Etat précise les mesures de soutien.

<sup>2</sup> Sont considérés comme espoirs les jeunes sportifs et les jeunes sportives qui sont domiciliés dans le canton depuis trois ans, qui appartiennent à un cadre régional ou national et/ou qui sont titulaires d'une équipe de l'élite nationale.

#### **Art. 7** Infrastructures sportives

<sup>1</sup> L'Etat soutient en priorité la construction d'infrastructures sportives destinées au sport scolaire. Il peut également soutenir la construction d'installations sportives de niveau cantonal destinées au sport de loisirs ou au sport de performance.

<sup>2</sup> L'Etat veille à une utilisation optimale des infrastructures sportives. A cette fin, il dresse un inventaire des installations sportives existantes.

#### **Art. 8** Manifestations sportives

<sup>1</sup> L'Etat peut soutenir les manifestations sportives d'importance nationale ou internationale. Ce soutien est accordé sous la forme de prestations logistiques, notamment par la mise à disposition d'infrastructures.

<sup>2</sup> L'Etat peut également, aux conditions fixées par le Conseil d'Etat, accorder un soutien financier aux organisations sportives qui mettent sur pied des manifestations d'importance nationale ou internationale.

### **CHAPITRE III**

#### **Moyens**

#### **Art. 9** Fonds cantonal du sport

<sup>1</sup> Un Fonds cantonal du sport (ci-après : le Fonds) est constitué.

<sup>2</sup> Le Fonds a pour buts :

- a) de promouvoir les espoirs aux conditions prévues à l'article 6 ;
- b) de promouvoir le sport dans des domaines qui n'entrent pas dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sport ou qui ne sont pas, ou d'une manière insuffisante, couverts par les dons et subventions provenant des loteries.

<sup>3</sup> Le Fonds est alimenté par :

- a) les montants prévus au budget de la Direction en charge du sport (ci-après : la Direction) ;
- b) les legs, dons et libéralités consentis en sa faveur ;
- c) le produit de la fortune du Fonds ;
- d) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

<sup>4</sup> La Direction décide de l'utilisation du Fonds. Toutefois, l'attribution d'un montant supérieur à 20'000 francs relève de la compétence du Conseil d'Etat.

#### **Art. 10** Prix sportif

L'Etat peut attribuer un prix à une personne ou une institution qui s'est distinguée, de façon particulièrement méritoire, par son engagement pour la promotion du sport dans le canton. Il peut également décerner un prix d'encouragement à un jeune sportif ou à une jeune sportive, porteur ou porteuse d'espoir, afin de l'aider à persévérer dans la pratique de son sport.

#### **Art. 11** Concept cantonal du sport

Le Conseil d'Etat établit un concept cantonal du sport. Celui-ci définit les priorités et assure la coordination des efforts des collectivités publiques en matière de promotion des activités sportives.

### **CHAPITRE IV**

#### **Organisation**

#### **Art. 12** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans le domaine de la promotion des activités sportives, dont il définit la politique générale.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment :

- a) d'adopter le concept cantonal du sport ;

- b) de décider des prélèvements supérieurs à 20'000 francs dans le Fonds ;
- c) d'arrêter l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique, dont il nomme le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ainsi que les autres membres ;
- d) d'édicter les dispositions d'application dans un règlement d'exécution.

**Art. 13** Direction en charge du sport

<sup>1</sup> La Direction exerce la surveillance de la présente loi et toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative. Elle dispose, à cette fin, d'un service chargé du sport (ci-après : le Service).

<sup>2</sup> Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle traite, au sein de l'Etat, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités sportives ;
- b) elle met en œuvre la politique générale de promotion des activités sportives ;
- c) elle décide des prélèvements jusqu'à 20'000 francs dans le Fonds ;
- d) elle veille au respect du concept cantonal du sport ;
- e) elle assure le lien entre l'Etat et les organisations sportives (clubs, fédérations, associations), la Confédération et les communes.

**Art. 14** Commission cantonale du sport et de l'éducation physique

a) Composition

<sup>1</sup> La Commission cantonale du sport et de l'éducation physique (ci-après : la Commission) est composée d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et de sept autres membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice ou la personne désignée par lui ou par elle peut assister aux séances avec voix consultative.

<sup>2</sup> Les milieux du sport populaire, du sport de compétition, les milieux scientifiques liés au sport ainsi que les communes y sont équitablement représentés.

**Art. 15** b) Attributions

<sup>1</sup> La Commission est un organe consultatif de la Direction.

<sup>2</sup> Elle est consultée sur les questions de politique sportive soumises à la Direction ainsi qu'en matière de subventionnement. Elle donne également son préavis sur l'attribution du prix sportif.

<sup>3</sup> A la requête de la Direction, la Commission peut également être appelée à émettre un préavis sur des projets de constructions et d'installations destinées au sport, notamment lorsqu'une demande de subvention est adressée à l'Etat.

**Art. 16** Mouvement Jeunesse et Sport

<sup>1</sup> Le mouvement Jeunesse et Sport est dirigé par le Service. Celui-ci exerce les attributions conférées par la législation fédérale aux cantons.

<sup>2</sup> En particulier, le Service organise les cours cantonaux de branches sportives et préavise l'octroi de subventions cantonales.

**CHAPITRE V**

**Voies de droit**

**Art. 17**

<sup>1</sup> Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Toutefois, les décisions portant sur des subventions sont sujettes à réclamation auprès l'autorité qui a statué, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>3</sup> La réclamation est écrite ; elle contient une brève indication des motifs et des conclusions.

**CHAPITRE VI**

**Disposition finale**

**Art. 18** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le ...